

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

NOUVELLE RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES MEUBLÉS DE TOURISME | 02/01/2021



La loi du pays n°2021-08 du 1^{er} février 2021 vient compléter la réglementation relative à l'activité d'hébergement touristique ; notamment en ce qui concerne les « meublés de tourisme ». Elle donne une définition plus précise des obligations qui incombent aux propriétaires de meublés de tourisme.

LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE MEUBLÉS DE TOURISME

Hormis l'obligation d'équiper, au minimum, d'une cuisine et de sanitaire à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage, les propriétaires de « meublés de tourisme » doivent remplir les obligations énoncées ci-dessous :

- **Déclarer l'activité d'hébergement touristique auprès du Service du Tourisme, en informant de la capacité maximale d'accueil du logement.**
 - * Dans le cas où la gestion du logement est assurée par un intermédiaire : la déclaration précise ses noms, qualité et coordonnées.
- **Présenter une copie du récépissé ⁽¹⁾ de cette déclaration au maire de la commune dans laquelle est située le meublé**
- **Etablir un règlement intérieur à l'attention de la clientèle, indiquant :**
 - o la capacité maximale d'accueil du meublé,
 - o les règles et informations propres à assurer la sécurité,
 - o les règles d'hygiène et de bienséance destinées à prévenir tout trouble à la tranquillité et à la sécurité du voisinage.
- **Transmettre le nombre de jours au cours desquels le meublé a été loué l'année précédente en rappelant l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement ⁽¹⁾.**
 - o dans un délai d'un mois à compter de la demande du Service du Tourisme.
- **Les propriétaires de meublés de tourisme doivent également transmettre à leurs intermédiaires ⁽²⁾ :**
 - o une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ses obligations,
 - o le numéro d'enregistrement du meublé ⁽¹⁾,
 - o une copie du règlement intérieur.

*Dans le cas où l'exercice de cette activité a démarré avant l'entrée en vigueur de la loi de pays pré-citée, les propriétaires de meublés de tourisme ont jusqu'au **31 Juillet 2021** pour régulariser leur situation.*

EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Est passible d'une amende administrative pouvant atteindre 300 000 F CFP :

- Le non-respect de l'obligation de déclaration préalable au Service du Tourisme.
- Le manquement à l'obligation de transmission d'une copie du récépissé de déclaration ⁽¹⁾ au maire du lieu d'implantation du meublé.
- La non-transmission au Service du Tourisme du nombre de jours de location du meublé.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter un agent de la cellule hébergement en appelant le Service du Tourisme au 40 47 62 00 ou en adressant un courriel à sdt@tourisme.gov.pf.

⁽¹⁾ Le récépissé de déclaration d'activité et le numéro d'enregistrement sont délivrés par le Service du Tourisme.

⁽²⁾ Toute plateforme numérique ou personne qui participe, contre rémunération, à la mise en location d'un meublé de tourisme.